



La liquidation d'une succession au Québec

-
- Les principales tâches relatives à la liquidation d'une succession :
 - Les funérailles
 - Identifier et appeler les successibles
 - Déterminer le contenu de la succession
 - Recouvrer les créances et administrer la succession
 - Payer les dettes et legs particuliers
 - Délivrer les biens
 - Autres tâches connexes
 - Conclusion
 - Liens utiles

La liquidation d'une succession est un processus complexe qui peut être très exigeant pour le liquidateur. Considérant, de surcroît, que la tâche s'impose dans un moment souvent peu opportun, soit celui de la mort d'un proche, il est assez fréquent que le liquidateur se sente pris au dépourvu devant l'ampleur des responsabilités auxquelles il fait face.

Dans ce contexte, le présent document a pour but de mieux expliquer les différentes étapes de la liquidation d'une succession et les différentes tâches et responsabilités qui incombent au liquidateur.

Note : Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie, sans discrimination, tous les individus.

- Pour conseillers seulement -

La liquidation d'une succession consiste à administrer et régler la succession d'une personne décédée, une responsabilité qui incombe au liquidateur. De manière générale, la liquidation débute au moment du décès et se termine au moment de l'acceptation du **compte définitif** par les héritiers¹.

Les principales étapes et tâches relatives à la liquidation d'une succession, qu'elle soit *ab intestat* ou testamentaire, sont les suivantes² :

- Identifier et appeler les successibles;
- Déterminer le contenu de la succession;
- Recouvrer les créances;
- Payer les dettes;
- Payer les legs particuliers;
- Rendre compte; et
- Délivrer les biens.

Ces étapes seront abordées plus en détails ci-après.

Professionnels impliqués dans le processus de liquidation

Outre les cas où il est lui-même avocat ou notaire, le liquidateur aura généralement recours aux services de l'un ou l'autre de ces professionnels du droit afin de l'assister dans le processus de liquidation. Ce professionnel sera en mesure de le représenter dans l'accomplissement des actes administratifs requis³. Le liquidateur aura généralement aussi recours aux services d'un comptable notamment pour toutes les questions relatives à la préparation des déclarations de revenus. Il peut être utile d'avoir dans son réseau de contact des professionnels avocats, notaires et comptables ayant une expérience en matière de liquidation de succession et qui sont dignes de confiance afin de pouvoir les référer à son client au besoin.

Les principales étapes relatives à la liquidation d'une succession

LES FUNÉRAILLES

En règle générale, la tâche d'organiser les funérailles du défunt ne revient pas au liquidateur, mais plutôt aux héritiers ou aux successibles⁴. Il est toutefois possible que le défunt ait décidé, à même son testament, de confier expressément cette responsabilité au liquidateur⁵. Dans tous les cas, les frais relatifs aux funérailles sont à la charge de la succession⁶.

IDENTIFIER ET APPELER LES SUCCESSIBLES

Le liquidateur doit d'abord identifier et contacter les successibles⁷. Pour ce faire, le liquidateur devra:

- 1) Obtenir la preuve de décès ;

La preuve du décès s'établit par l'acte de décès⁸, dont une copie ou un certificat est obtenu auprès du Directeur de l'état civil à la suite de l'inscription du décès au registre de l'état civil⁹. Cette inscription se fait

¹ Art 613, al 1, 777, al 1, 819, al 2 et 822 CcQ.

² Art 776 CcQ.

³ Jacques Beaulne, *La liquidation des successions*, 2^e éd, mise à jour par Michel Beauchamp, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, à la p 5.

⁴ Art 42 CcQ.

⁵ Geneviève Coupal, « Liquidation successorale » dans Jurisclasseur Québec, coll. « Droit civil », *Successions et libéralités*, fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, 17 novembre 2019, au para 57.

⁶ Art 42 CcQ.

⁷ Art 776 CcQ.

⁸ Art 102 CcQ.

⁹ Art 103, 108, 109 et 144 CcQ ; Québec, Directeur de l'État civil, *Inscription d'un nouvel événement au registre de l'état civil*, en ligne :

<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/certificats-copies/Inscription.html>.

- Pour conseillers seulement -

par la transmission du constat de décès et de la déclaration de décès¹⁰. Le constat est un formulaire rempli par le médecin qui constate le décès ou par deux agents de la paix s'il est impossible d'avoir recours à un médecin pour constater le décès dans un délai raisonnable¹¹. Quant à la déclaration de décès, il s'agit d'un formulaire habituellement rempli conjointement par un membre de la famille du défunt et le directeur des services funéraires¹². Ce dernier assiste généralement le déclarant dans la transmission de ces formulaires au Directeur de l'état civil¹³.

- 2) Effectuer, avec la copie de l'acte de décès ou le certificat de décès en mains, des recherches testamentaires auprès de la *Chambre des notaires du Québec* et du *Barreau du Québec*¹⁴ ;

Le liquidateur doit vérifier si le défunt a laissé un testament et le cas échéant, il devra s'assurer que celui-ci est le plus récent¹⁵. Cette vérification s'effectue premièrement en remplissant des demandes de recherche auprès des *Registres des dispositions testamentaires et des mandats* de la Chambre des notaires du Québec et auprès des *Registres des testaments et mandats* du Barreau du Québec (les « Registres »).

Qu'un testament soit trouvé ou non dans les Registres, le liquidateur ne doit pas arrêter ses recherches à cette étape. En effet, il devra vérifier si le défunt avait en sa possession un testament fait devant témoins ou un testament olographe¹⁶. Le liquidateur devra également porter une attention particulière au contrat de mariage ou d'union civile notarié que pourrait avoir conclu le défunt. Il se peut que ce contrat contienne une clause de donation à cause de mort¹⁷. Cette clause permet de faire de son conjoint, de son enfant ou de son enfant à naître son légataire au moment du décès¹⁸ et a la même valeur juridique qu'une disposition testamentaire¹⁹.

Selon les résultats de recherche obtenus, voici les tâches que le liquidateur pourrait devoir accomplir:

Le testament le plus récent est un testament notarié	L'analyse du document permettra au liquidateur d'identifier les successibles et de les contacter pour les informer de leurs droits ²⁰ .
Le testament le plus récent est un testament fait devant témoins ou un testament olographe	Le liquidateur devra faire vérifier ce testament par le tribunal ²¹ . Une fois le testament vérifié, il devra identifier les successibles à la lecture de ce testament et les contacter afin de les informer de leurs droits ²² .
Le contrat de mariage ou d'union civile du défunt contient une clause de donation à cause de mort	Le liquidateur devra vérifier le document afin de déterminer le type de legs consenti au donataire (à titre particulier, universel ou à titre universel) ²³ . Si le liquidateur a également trouvé un testament, il devra s'assurer que le défunt n'y a pas révoqué la donation, à moins qu'elle ne soit qualifiée d'irrévocable dans le contrat de mariage

¹⁰ Art 108, al 1, 122 et 125 CcQ.

¹¹ Art 122, al 1 et 123 CcQ ; Québec, Directeur de l'État civil, *Constat de décès*, en ligne :

http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès/Constat_Decès.html.

¹² Art 125 CcQ ; Québec, Directeur de l'État civil, *Déclaration de décès*, en ligne :

http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès/Declaration_Decès.html.

¹³ Québec, Directeur de l'État civil, *Constat de décès*, en ligne : http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès/Constat_Decès.html ; Québec,

Directeur de l'État civil, *Déclaration de décès*, en ligne : http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès/Declaration_Decès.html.

¹⁴ Art 803, al 1 CcQ ; Coupal, *supra* note 5 au para 62.

¹⁵ Coupal, *supra* note 5 au para 62.

¹⁶ *Ibid* : Pour ce faire, le liquidateur devra procéder à une fouille minutieuse des lieux où étaient conservés tous les documents du défunt, notamment dans son coffre de sûreté, le cas échéant.

¹⁷ Art 440, 1819 et 1839 CcQ.

¹⁸ Art 1808 et 1840 CcQ.

¹⁹ Art 613, al 2 CcQ.

²⁰ Art 776 CcQ.

²¹ Art 772 et 803, al 2 CcQ ; art 312 et 459 à 462 Cpc.

²² Art 776 CcQ.

²³ Jacques Beaulne, *Droit des successions*, 5^e éd, mise à jour par Christine Morin, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, au para 7.

- Pour conseillers seulement -

	ou d'union civile ²⁴ .
Le liquidateur ne retrouve aucun testament ou contrat de mariage comportant une clause de donation à cause de mort	Il s'agit d'une succession <i>ab intestat</i> (à ce sujet, consulter la fiche info-conseil 8.1.1.IC2, Les successions légales ou ab intestat). L'identification des successibles par le liquidateur se fait selon les règles de la dévolution légale prévues aux articles 653 à 702 du <i>Code civil du Québec</i> ²⁵ .

Il est important de noter que la tâche d'identifier et d'appeler les successibles revient au liquidateur en vertu de la loi²⁶, mais il se pourrait qu'à cette étape-ci, le liquidateur ne soit pas connu. Dans ce cas, les personnes qui sont susceptibles d'être des successibles pourront effectuer les recherches testamentaires²⁷. Une fois celles-ci effectuées, soit le liquidateur nommé par le testateur entrera en fonction²⁸, soit les héritiers procéderont à la nomination d'un liquidateur²⁹ (à ce sujet, consulter la fiche info-conseil 8.1.4.IC7, [Le liquidateur successoral au Québec](#)).

DÉTERMINER LE CONTENU DE LA SUCCESSION

Après avoir identifié et appelé les successibles, le liquidateur doit déterminer le contenu de la succession. Il sera en mesure d'effectuer cette tâche en établissant l'inventaire des biens du défunt. Il s'agit d'un document qui fait état de tous les actifs et les passifs faisant partie du patrimoine du défunt³⁰.

Procéder à l'inventaire de la succession est une étape complexe et d'une importance capitale puisqu'elle permet aux successibles, aux légataires à titre particulier et aux créanciers de la personne décédée de connaître la solvabilité de la succession³¹. Les créanciers pourront ainsi savoir s'ils seront payés en totalité ou en partie pour la somme qui leur est due, et les successibles seront à même de décider s'ils acceptent la succession ou s'ils y renoncent.

Patrimoine familial, régime matrimonial et obligations alimentaires

Avant de pouvoir procéder à l'inventaire, mentionnons que le liquidateur doit examiner le partage du patrimoine familial et du régime matrimonial du défunt, ainsi que les obligations alimentaires, le cas échéant, car ceux-ci pourraient avoir un impact sur la valeur de l'actif et du passif de la succession³².

Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient la description de tous biens que le liquidateur est tenu d'administrer et inclut leur valeur et leur désignation complète, le cas échéant³³. De manière générale, ces biens comprennent les biens immeubles, les biens meubles corporels (par exemple, un véhicule ou les meubles d'une propriété) et les biens meubles incorporels (par exemple, des actions en bourse) qui appartenaient au défunt³⁴. Comme l'inventaire fait état de la valeur des biens, le liquidateur pourrait avoir à procéder à l'évaluation de certains d'entre eux, tels que les immeubles, collections, œuvres d'art, etc.³⁵

²⁴ Art 1841 CcQ.

²⁵ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 35 : à noter que la déclaration d'hérédité, document généralement préparé et reçu par un notaire lorsque le défunt est décédé sans testament, pourrait aider les successibles à prouver leur droit à la succession.

²⁶ Art 776 CcQ.

²⁷ Coupal, *supra* note 5 au para 3.

²⁸ Art 786 CcQ.

²⁹ Art 785 CcQ.

³⁰ Art 1326, al 3 CcQ.

³¹ Art 1326 al 3 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 498.

³² Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 294.

³³ Art 1326 CcQ.

³⁴ Art 1326, al 2 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 aux para 445, 453 et 458.

³⁵ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 444.

- Pour conseillers seulement -

L'inventaire doit également faire mention de l'état des biens, à défaut de quoi le liquidateur sera présumé en avoir pris possession en bon état³⁶.

L'inventaire fait aussi état des dettes de la succession et se conclut par une récapitulation de l'actif et du passif³⁷.

Forme de l'inventaire

L'inventaire peut être fait soit par acte notarié en minute, soit sous seing privé en présence de deux témoins³⁸.

Délai pour produire l'inventaire

Il n'y a pas de délai précis qui soit imposé par la loi afin que le liquidateur produise l'inventaire. Par contre, puisque l'inventaire fait état de la solvabilité de la succession³⁹ et qu'il permet d'aider les successibles à opter, c'est-à-dire à accepter ou non la succession, on pourrait penser que certaines dispositions relatives au **délai d'option** laissent sous-entendre que l'inventaire doit être conclu dans un délai imparti.

En règle générale, les successibles ont un délai de six mois à compter de l'ouverture de leur droit à la succession pour opter. Ce délai peut toutefois être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire pour qu'ils aient 60 jours à partir de la clôture de l'inventaire pour accepter ou refuser la succession⁴⁰. De plus, la loi indique que si, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du premier délai de six mois, le liquidateur n'a pas procédé à l'inventaire parce qu'il est négligent ou refuse de le faire, les héritiers peuvent le faire eux-mêmes ou s'adresser au tribunal afin de remplacer le liquidateur ou l'obliger à faire l'inventaire⁴¹.

En raison de ces deux dispositions, on pourrait penser que le délai maximal pour compléter l'inventaire est de six à huit mois⁴², mais il est généralement reconnu que le liquidateur peut prendre tout le temps requis pour confectionner l'inventaire, car il fera habituellement face à plusieurs délais qui sont hors de son contrôle, par exemple, des délais probables relatifs à l'obtention de la valeur de certains biens⁴³. À cet égard, puisque le liquidateur n'est pas négligent dans l'exercice de ses fonctions, les successibles n'auraient pas à demander au tribunal une prolongation de délai pour opter⁴⁴. Ils disposeront bel et bien de 60 jours après la clôture de l'inventaire pour exercer leur option⁴⁵.

Formalités de publicité relatives à l'inventaire

Une fois l'inventaire terminé, le liquidateur doit rédiger et publier un **avis de clôture d'inventaire** au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (le « RDPRM »), ainsi que dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt⁴⁶. Il doit également informer les héritiers, les successibles, les légataires à titre particulier et les créanciers connus de l'inscription de l'avis de clôture et du lieu où l'inventaire peut être consulté⁴⁷.

Obligation de faire l'inventaire

Le liquidateur ne peut pas être dispensé de procéder à l'inventaire des biens de la succession à moins que tous les héritiers et successibles n'y consentent⁴⁸. À noter que le consentement des successibles à la dispense d'inventaire entraînera pour eux l'acceptation de la succession⁴⁹. De plus, les héritiers et les successibles ainsi devenus héritiers

³⁶ Art 1329 CcQ.

³⁷ Art 1326, al 3 CcQ.

³⁸ Art 1327 CcQ.

³⁹ Art 1326, al 3 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 498.

⁴⁰ Art 632 CcQ.

⁴¹ Art 800 CcQ.

⁴² Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 aux para 501 et 502.

⁴³ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 506 à 510 ; Coupal, supra note 5 au para 103 ; Marilyn Piccini Roy, « La liquidation de la succession » dans *Personnes et successions*, vol. 3, École du Barreau du Québec, 2020, 181.

⁴⁴ Art 633, al 1 CcQ ; Coupal, supra note 5 au para 103.

⁴⁵ Art 632 CcQ ; Coupal, supra note 5 au para 103.

⁴⁶ Art 795 CcQ.

⁴⁷ Art 796 CcQ.

⁴⁸ Art 799, al 1 CcQ.

⁴⁹ Art 639 et 799, al 2 CcQ.

- Pour conseillers seulement -

pourront être tenus personnellement responsables des dettes de la succession au-delà même de la valeur des biens qu'ils recueillent de celle-ci⁵⁰.

Si le liquidateur refuse ou néglige de faire l'inventaire, les successibles pourront exercer les recours prévus par la loi, à défaut de quoi ils pourront être tenus personnellement responsables des dettes du défunt, au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent, en cas d'insolvabilité de la succession⁵¹.

RECOURRIR AUX CRÉANCES ET ADMINISTRER LA SUCCESSION

Le liquidateur a la responsabilité de recouvrer les créances de même qu'administrer et conserver les biens qui font partie de la succession⁵².

Créances à recouvrer

Dans un premier temps, le liquidateur doit percevoir les fruits et revenus des biens qu'il administre de même que les créances dues à la succession⁵³ par, notamment, les programmes sociaux⁵⁴ (par exemple, rentes, pension de vieillesse, SAAQ, CSST, crédit TPS et TVQ, assurance-emploi, etc.), l'employeur, les débiteurs de prêts consentis par le défunt, etc. Il doit également s'assurer de procéder à la réclamation des rentes, des régimes et fonds enregistrés de retraite (i.e. REER, REA, RPA, FERR) et des bénéfices d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné⁵⁵.

Concernant les sommes versées par l'employeur, il peut être utile d'obtenir le détail des derniers chèques de paie versés au défunt. En effet, certaines sommes payées après le décès ne sont pas imposables ou peuvent faire l'objet d'une déclaration de revenus distincte. Cette information pourrait être utile pour le comptable qui assiste le liquidateur dans la préparation des déclarations de revenus.

Obligations dans le cadre de l'administration de la succession

Étant donné la saisine qui lui est conférée au moment du décès⁵⁶, le liquidateur a le contrôle de tous les actifs de la succession et il lui appartient d'en faire délivrance aux légataires, une fois les dettes payées et les modalités administratives complétées⁵⁷. À l'égard des biens de la succession, le liquidateur est considéré agir à titre **d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration** (versus la pleine administration des biens). À ce titre, le liquidateur est soumis à plusieurs obligations qui découlent directement de ce régime de la simple administration⁵⁸, telles que :

- Poser tous les actes nécessaires à la conservation des biens ou tous les actes qui sont utiles pour maintenir leur usage⁵⁹. Il doit, par exemple, s'assurer que les couvertures d'assurances immobilières et mobilières sur les biens soient effectives et suffisantes⁶⁰, que les résidences soient maintenues en bon état⁶¹, que certains biens soient entreposés si nécessaire⁶², etc.;
- Placer les sommes d'argent qu'il administre en conformité avec les **règles relatives aux placements présumés sûrs**⁶³. Si le liquidateur effectue des placements présumés sûrs, il sera supposé avoir agi prudemment. En revanche,

⁵⁰ Art 799, al 2 CcQ.

⁵¹ Art 800 CcQ.

⁵² Art 776 CcQ.

⁵³ Art 1302 CcQ.

⁵⁴ Piccini Roy, *supra* note 43.

⁵⁵ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 aux para 468 à 474 et 488.

⁵⁶ Art 613, al 1 et 777, al 1 CcQ.

⁵⁷ Art 776 et 777, al 1 CcQ.

⁵⁸ Art 802 CcQ.

⁵⁹ Art 1301 CcQ.

⁶⁰ Piccini Roy, *supra* note 43.

⁶¹ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 597.

⁶² Piccini Roy, *supra* note 43.

⁶³ Art 1304 et 1339 à 1344 CcQ; Pour plus d'informations sur les règles relatives aux placements présumés sûrs, consultez le lien suivant :

<https://www.curateur.qc.ca/cura/fr/mineur/client/tuteurs/placements/index.html>

- Pour conseillers seulement -

si le liquidateur fait des placements non prévus par le Code civil, il pourrait être tenu responsable des pertes pouvant en résulter. Toutefois, il est possible que le testament accorde des pouvoirs plus large au liquidateur en stipulant que celui-ci puisse effectuer tous les placements souhaités sans pour autant être restreint aux placements présumés sûrs⁶⁴;

- ▶ Poursuivre l'utilisation et l'exploitation des biens du défunt en maintenant les usages auxquels les biens sont normalement destinés⁶⁵. Ceci pourrait signifier, par exemple, la poursuite des activités de l'entreprise faisant partie du patrimoine géré, poursuivre la culture des terres qui y sont comprises ou maintenir l'utilisation, à des fins locatives, des immeubles administrés;
- ▶ À la fin de la première année, et par la suite au moins une fois l'an, rendre un **compte annuel de sa gestion** aux héritiers, créanciers et légataires particuliers demeurés impayés⁶⁶. Le compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude⁶⁷;
- ▶ D'un point de vue fiscal, au décès d'un individu, ce dernier est réputé avoir disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande⁶⁸. Un impôt risque ainsi de résulter du gain en capital généré en raison de la plus-value accumulée sur ces biens depuis leur date d'acquisition. Il existe cependant des exceptions à ce principe de disposition réputée, notamment en ce qui a trait aux produits d'assurance-vie ou aux biens légués au conjoint qui font, en règle générale, l'objet d'un roulement fiscal⁶⁹. Dans ce contexte, le liquidateur doit s'assurer que les choix fiscaux les plus favorables à l'ensemble du patrimoine successoral soient effectués, le tout en s'assurant de respecter les volontés prévues au testament du défunt, le cas échéant⁷⁰.

Pouvoirs du liquidateur dans le cadre de l'administration de la succession

Dans le cadre de son administration, le liquidateur dispose des pouvoirs nécessaires pour procéder au paiement des dettes et des legs particuliers⁷¹ et pourra, dans ce contexte :

- ▶ Vendre des biens susceptibles de se déprécier rapidement, périssables ou dispendieux à conserver⁷²;
- ▶ Vendre les autres biens de la succession avec le consentement des héritiers ou avec l'autorisation du tribunal⁷³, ou encore si le défunt lui avait expressément accordé ce pouvoir dans son testament;
- ▶ Si la succession est manifestement solvable, verser des acomptes aux créanciers alimentaires, aux héritiers ou aux légataires particuliers de sommes d'argent⁷⁴.

⁶⁴ Art 1307 CcQ.

⁶⁵ Art 1303 CcQ.

⁶⁶ Art 806 CcQ.

⁶⁷ Art 1352, al 1 CcQ.

⁶⁸ *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e supp), art 70(5a) [LIR].

⁶⁹ Art 70(6) LIR.

⁷⁰ Art 1308, al 1 CcQ.

⁷¹ Art 804, al 1 CcQ.

⁷² Art 804, al 2 CcQ.

⁷³ Art 804, al 2 *in fine* CcQ.

⁷⁴ Art 807 CcQ.

PAYER LES DETTES ET LEGS PARTICULIERS

Le liquidateur doit acquitter les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes de la personne décédée (par exemple, prêt personnel, loyer, solde de carte de crédit, etc.), des charges de la succession (par exemple, frais funéraires, impôts, etc.) ou des dettes résultant d'une obligation légale (par exemple, créances matrimoniales ou alimentaires) à même les biens de celle-ci⁷⁵. Le liquidateur a le devoir de s'assurer de la validité des demandes de paiement qui lui sont soumises et vérifier que celles-ci ne soient pas prescrites⁷⁶.

Les règles prévues au *Code civil du Québec* pour le paiement des dettes et des legs à titre particulier sont différentes selon la solvabilité de la succession.

SOLVABILITÉ DE LA SUCCESSION	RÈGLES QUE LE LIQUIDATEUR DEVRA RESPECTER
La succession est manifestement solvable ⁷⁷	Le liquidateur paie l'ensemble des créanciers et des légataires particuliers. Il procédera ensuite au paiement des legs à titre universel ou universels.
La succession n'est pas manifestement solvable ⁷⁸	Le liquidateur doit attendre 60 jours après la clôture de l'inventaire ou la dispense d'inventaire pour payer les dettes de la succession et les légataires particuliers. Il peut cependant payer les comptes usuels d'entreprises de services publics ou les dettes qui sont urgentes.
La succession est insolvable ⁷⁹	Le liquidateur doit dresser un état de compte complet des dettes et des legs particuliers à payer, ainsi qu'une proposition de paiement. Il doit en donner avis aux intéressés et la faire homologuer par le tribunal. Ce n'est qu'après avoir accompli ces formalités qu'il pourra payer les dettes et les légataires particuliers selon la proposition établie.

ÉTAPE FISCALE - LIMITER LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur pourrait être tenu personnellement responsable des sommes dues aux autorités fiscales par le défunt ou la succession. Afin de limiter sa responsabilité personnelle, le liquidateur ne devrait pas remettre les biens aux légataires ou même acquitter les dettes successorales avant d'avoir préalablement obtenu au moins le **certificat autorisant la distribution partielle des biens** auprès du gouvernement du Québec⁸⁰.

Ce certificat permet au liquidateur de distribuer une partie des biens du défunt ou des revenus réalisés par la succession après le décès. En règle générale, le gouvernement du Québec autorise le liquidateur à distribuer environ 75 % de la valeur du patrimoine successoral⁸¹. Un autre certificat sera émis pour autoriser la distribution du reste des biens ou revenus gagnés, le cas échéant. Celui-ci, de même que le **certificat de décharge** (soit l'équivalent fédéral de cette autorisation), seront abordés ci-après.

⁷⁵ Art 776 CcQ ; Piccini Roy, *supra* note 43.

⁷⁶ Piccini Roy, *supra* note 43.

⁷⁷ Art 808 CcQ.

⁷⁸ Art 810 CcQ.

⁷⁹ Art 811 CcQ.

⁸⁰ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRO c A-6.002, art. 14(1) ; Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 718. La demande de certificat se fait au moyen du formulaire MR-14.A : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/mr-14-a/>.

⁸¹ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 723.

DÉLIVRER LES BIENS

La transmission des droits

Préalablement à la délivrance des biens entre les mains des héritiers et des légataires particuliers, le liquidateur doit effectuer la transmission des biens, c'est-à-dire leur transférer les droits de propriété y afférents⁸². La transmission s'effectue au moyen d'une **déclaration de transmission** et devrait normalement avoir lieu le plus tôt possible dans le processus de liquidation de la succession afin de protéger les droits de propriété des héritiers et des légataires particuliers sur les biens⁸³. Il est à noter que lorsque la valeur des biens dévolus ou légués à un enfant mineur excède 25 000\$, le liquidateur a la responsabilité de le déclarer au Curateur public⁸⁴.

Le liquidateur peut également effectuer une **déclaration de transmission avec une clause de délivrance de legs**⁸⁵. Une telle clause sera généralement comprise dans les cas de legs particuliers par exemple. La clause de délivrance de legs permet la délivrance du bien simultanément à la transmission des droits y afférents. Sans une telle clause, le liquidateur conserve la saisine des biens et la délivrance entre les mains des héritiers ou des légataires particuliers n'est effectuée que plus tard, soit à la fin de la liquidation de la succession⁸⁶. Une déclaration de transmission incluant une clause de délivrance de legs est généralement effectuée lorsque, par exemple, la succession est manifestement solvable. En effet, dans ce cas, le liquidateur peut décider de commencer à payer les légataires particuliers avant la fin de la liquidation⁸⁷.

LES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE TRANSMISSION

	Forme	Notariée en minute ⁸⁹
BIEN IMMEUBLE ⁸⁸	Contenu ⁹⁰	Informations relatives au défunt : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Nom;<input type="checkbox"/> Adresse du dernier domicile<input type="checkbox"/> Date et lieu de naissance<input type="checkbox"/> Date et lieu de décès<input type="checkbox"/> Nationalité<input type="checkbox"/> État civil et régime matrimonial, le cas échéant
		Informations relatives à l'héritier ou au légataire particulier : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> La nature légale ou testamentaire de la succession<input type="checkbox"/> La qualité d'héritier, de légataire particulier, d'époux ou de conjoint uni civilement<input type="checkbox"/> Le degré de parenté de chaque héritier ou légataire particulier avec le défunt<input type="checkbox"/> Toute renonciation à la succession de la part d'un successible ou tout événement qui bouleverse la dévolution de la succession⁹¹
		Informations relatives aux biens transmis : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Désignation du ou des immeubles⁹²

⁸² *Ibid* au para 633.

⁸³ *Ibid* aux para 634, 635 et 662 : à noter que des déclarations de transmission ne sont pas nécessaires pour transmettre les biens personnels du défunt ou des sommes d'argent.

⁸⁴ Art 217 CcQ.

⁸⁵ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 657.

⁸⁶ *Ibid*.

⁸⁷ Art 808 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 657.

⁸⁸ Incluant la transmission d'un démembrement du droit de propriété, ainsi que la transmission d'une hypothèque immobilière : Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 676.

⁸⁹ Art 2998, al 1 CcQ.

⁹⁰ Art 2999 CcQ.

⁹¹ Beaulne, *Liquidation des successions*, *supra* note 3 au para 669.

⁹² Art 3032 et s. CcQ.

LES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE TRANSMISSION

		<input type="checkbox"/> Le droit de l'héritier ou du légataire particulier dans le ou les immeubles transmis
	Publicité	Publication au <i>Registre foncier</i> obligatoire ⁹³
BIEN MEUBLE	Forme	Sous seing privé ou notariée en minute ⁹⁴
	Contenu	Même contenu que pour un bien immeuble, avec les adaptations nécessaires ⁹⁵
	Publicité	Publiée au RDPRM seulement si une hypothèque mobilière est transmise, s'il est prévu par le testateur une restriction au droit de disposer du bien transmis ou s'il y a préinscription du testament ⁹⁶

Le compte définitif

La dernière étape à accomplir pour le liquidateur avant de remettre les biens entre les mains des héritiers et des légataires particuliers qui n'ont pas encore reçu leur legs consiste à produire le **compte définitif**⁹⁷. Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession⁹⁸. Il indique les dettes et les legs demeurés impayés, le cas échéant⁹⁹. Il doit informer adéquatement les héritiers quant à l'administration de la succession qu'a effectuée le liquidateur¹⁰⁰. Si le compte ne peut être rendu à l'amiable, il s'effectuera en justice¹⁰¹. Le liquidateur pourrait également être tenu de remettre une **proposition de partage des biens** avec le compte définitif si le testament le prévoit ou si la majorité des héritiers le désire¹⁰².

LES FORMALITÉS RELATIVES AU COMPTE DÉFINITIF

Forme	Aucune forme prescrite par la loi, mais il est recommandé de procéder par écrit pour fins de preuve ¹⁰³
Publicité	L'avis de clôture du compte définitif doit être publié au <i>Registre des droits personnels et réels mobiliers</i> (RDPRM) ¹⁰⁴ .

⁹³ Art 2938, al 1 CcQ.

⁹⁴ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 686 et 690.

⁹⁵ *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, RLRQ c CCQ, r 8, art. 25 : à noter que si la déclaration de transmission du bien meuble en question doit être publiée au *Registre des droits personnels et réels mobiliers*, le contenu obligatoire doit en outre respecter ce qui est prévu au *Règlement*.

⁹⁶ Art 2938, al 3, 2967 et 2998 CcQ.

⁹⁷ Art 822, al 1 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 765.

⁹⁸ Art 820, al 1 CcQ.

⁹⁹ Art 820, al 2 CcQ.

¹⁰⁰ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 767.

¹⁰¹ Art 821, al 2 CcQ.

¹⁰² Art 820, al 3 CcQ.

¹⁰³ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 769.

¹⁰⁴ Art 822, al 2 CcQ.

ÉTAPES FISCALES - LIMITER LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU LIQUIDATEUR

Avant de pouvoir distribuer les biens, le liquidateur doit effectuer quelques étapes fiscales. En effet, il doit s'assurer que les déclarations de revenus relatives aux années antérieures au décès aient été produites et doit produire la déclaration de revenus relative à l'année du décès¹⁰⁵, le tout en respectant les délais impartis pour ce faire¹⁰⁶. Cette étape est primordiale, puisque les impôts constituent souvent la dette la plus importante à payer en raison, notamment, des règles d'imposition applicables au décès d'un contribuable (entre autre, l'impôt sur le gain en capital)¹⁰⁷. Le liquidateur devra également veiller à ce que les déclarations de revenus de la succession soient produites annuellement¹⁰⁸.

Lorsque le liquidateur aura reçu les avis de cotisation des gouvernements fédéral et provincial, il pourra demander le **certificat de décharge** du gouvernement fédéral¹⁰⁹ et l'**autorisation du gouvernement du Québec de distribuer le résidu des biens**¹¹⁰. Ces documents viendront confirmer que la succession a payé les impôts, intérêts et pénalités dus au moment de leur émission et permettront que les biens du défunt soient distribués sans que le liquidateur ne risque d'être personnellement responsable des montants que le défunt ou la succession pourrait devoir aux autorités fiscales. Il importe donc pour le liquidateur (et les héritiers) d'obtenir ces certificats, ces derniers libérant le liquidateur de toute responsabilité à cet égard¹¹¹.

Une fois les étapes fiscales complétées, l'acceptation du compte définitif par les héritiers permettra au liquidateur d'être déchargé de son administration¹¹². Il fera ensuite délivrance des biens qui sont encore sous sa saisine aux héritiers¹¹³.

AUTRES TÂCHES CONNEXES

Outre les tâches mentionnées expressément au *Code civil du Québec*¹¹⁴, il existe d'autres tâches connexes que le liquidateur doit accomplir et qui sont nécessaires dans le cadre de la liquidation d'une succession. Bien que ces tâches puissent varier d'un cas à l'autre, en voici quelques unes à considérer :

- 1) La désignation à titre de liquidateur d'une succession doit être publiée au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (le « RDPRM »)¹¹⁵. Elle doit également l'être au Registre foncier si un immeuble fait partie de la succession¹¹⁶. Il n'y a pas de délai prescrit pour procéder à cette publication, mais il serait prudent de le faire dès que le liquidateur est connu afin de rendre sa saisine publique¹¹⁷ ;
- 2) Le liquidateur devra communiquer avec la ou les institutions financières du défunt afin de procéder à la fermeture de ses comptes bancaires et ouvrir un nouveau compte pour la succession¹¹⁸ ;
- 3) Le liquidateur doit également communiquer avec les compagnies d'assurance-vie, d'assurances habitation et

¹⁰⁵ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 aux para 710 et 711.

¹⁰⁶ Art 150(1)b) LIR pour la déclaration du défunt dans l'année du décès ; Art 150(1)c) LIR pour la succession.

¹⁰⁷ Art 70(5)a) LIR.

¹⁰⁸ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 714.

¹⁰⁹ Art 159(2) LIR. La demande de certificat se fait au moyen du formulaire TX19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/tx19.html>.

¹¹⁰ Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 723; Consulter le site de Revenu Québec concernant le certifiant autorisant la distribution des biens de la succession : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/liquidateur-de-succession-etapes-a-suivre-apres-un-deces/etape-4-demander-un-certificat-autorisant-la-distribution-des-biens-de-la-succession/>

¹¹¹ Art 159(3) LIR ; *Loi sur l'administration fiscale*, RLQ c A-6.002, art. 14(5).

¹¹² Art 822, al 1 CcQ.

¹¹³ Art 822, al 1 C.c.Q.

¹¹⁴ Art 776 CcQ.

¹¹⁵ Art 777, al 3 CcQ.

¹¹⁶ Art 777, al 3 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 554.

¹¹⁷ Art 2941 CcQ ; Beaulne, *Liquidation des successions*, supra note 3 au para 554.

¹¹⁸ Piccini Roy, supra note 43.

- Pour conseillers seulement -

d'assurances automobiles, les employeurs, la Régie des rentes du Québec, la Pension de la sécurité de la vieillesse, les gouvernements fédéral et provincial, la Société de l'assurance automobile du Québec, les agences de renseignements (Equifax, Trans-Union, etc.), les services publics, les débiteurs et créanciers de la personne décédée, etc. afin de les informer du décès¹¹⁹ ;

- 4) Le liquidateur devra procéder à l'annulation des services bancaires, d'utilité publique, de cartes de crédit, de câblodistribution, d'abonnements, etc.¹²⁰ ;
- 5) Le liquidateur devra également procéder à la fermeture des comptes de réseaux sociaux, de messagerie, de banques virtuelles et de nuages virtuels¹²¹.

Conclusion

La liquidation d'une succession est un processus long, délicat et complexe qui entraîne bien souvent d'épineuses questions juridiques, fiscales et administratives. C'est également un événement qui est lourd de responsabilités pour le liquidateur et qui peut soulever beaucoup de questions des héritiers ou légataires particuliers. En effet, de nombreuses règles et formalités doivent être respectées afin de minimiser l'exposition aux risques et ne pas compromettre les droits des créanciers et des légataires. Le liquidateur doit faire preuve de loyauté, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité envers tous les intéressés dans l'exercice de ses fonctions¹²², et se doit de respecter les volontés de la personne décédée et les dispositions législatives en vigueur.

Lexique

N'hésitez pas à consulter notre [lexique](#) pour une compréhension plus spécifique des termes suivants :

- [Héritier](#);
- [Légataire à titre particulier](#);
- [Légataire à titre universel](#);
- [Légataire universel](#);
- [Successible](#);
- [Succession ab intestat](#).
- [Succession testamentaire](#)

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Le défunt pourrait avoir prévu des dispositions testamentaires à cet effet et la fermeture de ces comptes peut comporter plusieurs particularités et difficultés pour le liquidateur. Voir notamment : Bertrand Salvas, *Patrimoine virtuel et planification testamentaire*, dans Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S., « Successions », Montréal, 2014.

¹²² Art 1309 CcQ.

Liens utiles

Pour plus d'informations sur l'obtention de la preuve de décès	http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès/decès.html
Pour effectuer une demande de recherche testamentaire dans les registres de la Chambre des notaires du Québec	https://www.cmq.org/la-chambre-et-votre-protection/services-de-la-chambre/recherche-aux-registres/recherche-de-testament/
Pour effectuer une demande de recherche testamentaire dans les registres du Barreau du Québec	https://www.barreau.qc.ca/fr/testaments-mandats/recherche/
Pour la publication de la clôture de l'inventaire	https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/pages/succession.html
Pour plus d'informations sur les types de placements présumés sûrs	https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/mineur/client/tuteurs/placements/index.html
Pour demander le certificat de distribution des biens du gouvernement du Québec	https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/liquidateur-de-succession-etapes-a-suivre-apres-un-deces/etape-4-demander-un-certificat-autorisant-la-distribution-des-biens-de-la-succession/
Pour demander le certificat de décharge du gouvernement fédéral	https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/evenements-vie/faire-lorsqu-personne-est-decedee/certificat-decharge.html
Pour la déclaration du liquidateur lorsque la valeur des biens dévolus ou légués à un enfant mineur excède 25 000\$	https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/formulaires.html (formulaire « Déclaration de remise d'un bien à un enfant mineur »)
Pour la publication du compte définitif	https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/pages/succession.html
Pour la publication de la désignation du liquidateur	https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/successions/a-faire-lors-du-deces-dun-proche/designation-dun-liquidateur/ ; https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/pages/succession.html

© 2010-2022 Banque Nationale du Canada. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada. Les droits d'auteur dans ces articles et renseignements appartiennent à la Banque Nationale du Canada et à d'autres entités de son groupe.

L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données.

Le document peut comprendre des liens vers d'autres sites Internet ou vers d'autres ressources ou entreprises exploitées par d'autres personnes (collectivement, les « autres sites »). Les autres sites sont indépendants de Banque Nationale du Canada et cette dernière n'a aucune responsabilité à l'égard des autres sites, de leurs entreprises, de leurs biens, de leurs services ou de leur contenu et n'a aucun contrôle sur ceux-ci. Votre utilisation d'autres sites et vos relations avec les propriétaires ou les exploitants d'autres sites sont à vos propres risques.